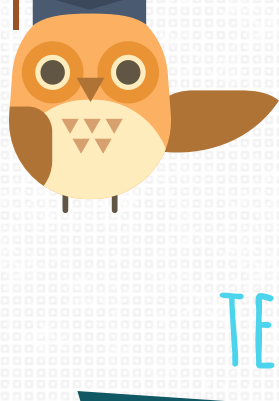


# Les testaments au Canada



UN APERÇU DES LOIS TESTAMENTAIRES À TRAVERS LE PAYS

## Qu'est-ce qu'un testament?

UN TESTAMENT EST UN DOCUMENT LÉGAL, RÉDIGÉ PAR UN TESTATEUR OU UNE TESTATRICE, DANS LEQUEL CE DERNIER OU CETTE DERNIÈRE EXPLIQUE COMMENT SES BIENS SERONT DISTRIBUÉS APRÈS SON DÉCÈS.

## Les types de testaments

### ✓ Olographe

CE DOCUMENT EST ENTIÈREMENT RÉDIGÉ À LA MAIN PAR SON AUTEUR ET IL EST SIGNÉ PAR CE DERNIER.

AUCUN TÉMOIN N'EST NÉCESSAIRE POUR CE TYPE DE TESTAMENT.

LES TESTAMENTS OLOGRAPHES NE SONT GÉNÉRALEMENT PAS RECONNUS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

### ✓ Dactylographié

CE DOCUMENT PEUT INCLURE D'AUTRES TYPES DE DOCUMENTS ET ÊTRE ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT RÉDIGÉ À L'ORDINATEUR.

Les conditions de validité du testament

Le testament doit :

- ÊTRE ÉCRIT
- ÊTRE SIGNÉ PAR LE TESTATEUR EN PRÉSENCE DE DEUX TÉMOINS
- ÊTRE SIGNÉ PAR LES DEUX TÉMOINS

DANS CERTAINES JURIDICTIONS, LES TÉMOINS DOIVENT ÉGALEMENT ATTESTER LE TESTAMENT.

- ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
- MANITOBA
- NOUVELLE-ÉCOSSE
- NUNAVUT
- TERRITOIRE DU NORD-OUEST
- YUKON

## Les particularités

### 1. Âge minimal

COLOMBIE-BRITANNIQUE : 16 ANS

TERRE-NEUVE : 17 ANS

ALBERTA, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, MANITOBA, ONTARIO, SASKATCHEWAN : 18 ANS

NOUVEAU-BRUNSWICK, NOUVELLE-ÉCOSSE, NUNAVUT, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, YUKON : 19 ANS

DANS LA PLUPART DES PROVINCES ET TERRITOIRES, LA DISPOSITION SUR L'ÂGE MINIMAL NE S'APPLIQUE PAS SI LA PERSONNE EST MARIÉE OU SI ELLE EST MEMBRE DES FORCES CANADIENNES.

### 2. Publication

DANS LES PROVINCES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DE L'ALBERTA, LE TESTAMENT DOIT ÊTRE PUBLIÉ AFIN D'EN ASSURER LA VALIDITÉ.

POUR LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES, LE TESTAMENT N'A PAS BESOIN D'ÊTRE PUBLIÉ AFIN DE LE RENDRE VALIDE.

### 3. Qui peut rédiger un testament?

Toute personne ayant la capacité testamentaire

Les cinq caractéristiques de la capacité testamentaire

Le testateur doit :

- COMPRENDRE LA NATURE ET LES CONSÉQUENCES D'UN TESTAMENT
- SE SOUVENIR DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE SES BIENS
- COMPRENDRE L'ÉTENDUE DE CE QU'IL LÈGUE PAR TESTAMENT
- SE SOUVENIR DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DU TESTAMENT
- APPRÉCIER OU COMPRENDRE LA NATURE DES RÉCLAMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PORTÉES CONTRE LA SUCCESSION

LE TESTAMENT DOIT AUSSI REPRÉSENTER L'INTENTION DÉLIBÉRÉE ET FINALE DU TESTATEUR DE DISPOSER DE SES BIENS

### 4. Signature

Lorsque le testateur ne peut pas signer lui-même son testament

UNE AUTRE PERSONNE PEUT SIGNER LE TESTAMENT DU TESTATEUR EN SA PRÉSENCE.

À TERRE-NEUVE ET LABRADOR, LE TESTAMENT DOIT ÊTRE LU AU TESTATEUR DEVANT LES TÉMOINS.

Lorsque la signature ne se retrouve pas au bas du testament

LE TESTAMENT N'EST PAS INVALIDE DU SEUL FAIT QUE LA SIGNATURE NE SOIT PAS PLACÉE À LA FIN DU DOCUMENT OU SUR LE CÔTÉ DU DOCUMENT.

LES DISPOSITIONS ENSCRITES EN DESSOUS DE LA SIGNATURE NE FONT PAS PARTIE DU TESTAMENT.

IL EXISTE DES EXCEPTIONS SUPPLÉMENTAIRES LORSQUE LA SIGNATURE FAIT PARTIE D'UNE CLAUSE TESTAMENTAIRE OU SI ELLE EST PLACÉE SUR UNE PAGE SÉPARÉE.

### 5. Modifications

Validité des modifications

LES MODIFICATIONS AU TESTAMENT SERONT VALIDES POURVU QU'ELLES S'ACCORDENT AVEC LES MÊMES FORMALITÉS LÉGISLATIVES REQUISES POUR FAIRE UN TESTAMENT.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TESTAMENT APRÈS QUE LA SIGNATURE AIT ÉTÉ APOPOSÉE NE FONT PAS PARTIE DU TESTAMENT.

LES EXCEPTIONS POUR LA SIGNATURE S'APPLIQUENT AUSSI AUX MODIFICATIONS.

### 6. Remise en vigueur

UN TESTAMENT PEUT SEULEMENT ÊTRE REMIS EN VIGUEUR PAR UN NOUVEAU TESTAMENT CONFORME AUX MODALITÉS LÉGISLATIVES ACCOMPAGNÉ D'UNE INTENTION RESPECTIVE

UN TESTAMENT QUI EST REMIS EN VIGUEUR EST PRÉSUMÉ AVOIR ÉTÉ ÉCRIT À LA DATE DE REMISE EN VIGUEUR.

DANS CERTAINES JURIDICTIONS, LA REMISE EN VIGUEUR N'AFECTE QUE LA DERNIÈRE RÉVOCATION.

### 7. Témoins

LES TÉMOINS DOIVENT ÊTRE MATEURS ET AVOIR LA CAPACITÉ REQUISE POUR AGIR.

EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, L'ÂGE MINIMAL POUR ÊTRE UN TÉMOIN EST DE 19 ANS.

#### La capacité des témoins

DANS LA PLUPART DES CAS, UNE PERSONNE N'EST PAS DÉPOURVUE DE SA CAPACITÉ D'ÊTRE TÉMOIN DU SEUL FAIT :

1. QU'ELLE NE SAVAIT PAS QU'ELLE TÉMOIGNAIT DE LA SIGNATURE D'UN TESTAMENT OU QU'ELLE A PERDU SA CAPACITÉ DEPUIS LA SIGNATURE;

2. QU'ELLE EST BÉNÉFICIAIRE DE LA SUCCESSION;

3. QU'ELLE EST L'EXÉCUTRICE TESTAMENTAIRE.

#### Témoins créditeurs

DANS CERTAINES JURIDICTIONS\*, LES CRÉDITEURS POURRONT ATTESTER DE LA SIGNATURE DU TESTAMENT.

\*Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Yukon.

### 8. Révocation

A. Le testament est révocable dans ces trois cas :

• LE TESTATEUR FAIT UN NOUVEAU TESTAMENT CONFORME AUX MODALITÉS LÉGISLATIVES.

• LE TESTATEUR FAIT UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT QU'IL SOUHAITE RÉVOQUER LE DOCUMENT.

• LE TESTATEUR DÉTRUIT OU BRÛLE LE DOCUMENT.

Les actes en question doivent être accompagnés d'une intention de révoquer le testament.

### B. Changement de circonstances

UN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES N'EST PAS SUIVI D'UNE PRÉSUMPTION DE RÉVOCATION.

DANS LA PLUPART DES CAS, UN CHANGEMENT DE DOMICILE N'A PAS POUR EFFET D'ANNULER UN TESTAMENT VALIDE.

### C. Le divorce

DANS PLUSIEURS PROVINCES ET TERRITOIRES, UN DIVORCE A POUR EFFET D'ANNULER LES LEGS À L'EX-CONJOINT, AINSI QUE SA NOMINATION COMME EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

### D. Le mariage

LE MARIAGE ANNULE UN TESTAMENT, À MOINS QUE CELUI-CI SOIT RÉDIGÉ EN VUE DU MARIAGE.

EN ALBERTA, UN MARIAGE APRÈS LE 1ER FÉVRIER 2012 N'ANNULE PAS UN TESTAMENT.

### 9. Exécution

#### A. Temps pertinent

POUR LES FINS DE LA SUCCESSION, LE TESTAMENT EST PRÉSUMÉ AVOIR ÉTÉ ÉCRIT IMMÉDIATEMENT AVANT LE DÉCÈS DU TESTATEUR

#### B. Si le bénéficiaire décède avant le testateur

IL EXISTE DEUX RÉGIMES POUR RÉPARTIR LES BIENS DU DÉFUNT LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE DÉCÈDE AVANT LUI.

LE TESTATEUR PEUT PRÉVOIR DANS SON TESTAMENT QUE LA PART DE LA SUCCESSION DU BÉNÉFICIAIRE SERA :

1. REDISTRIBUÉ PARMI SA DESCENDANCE;

2. REDISTRIBUÉ PARMI LES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUCCESSION.

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE MANITOBA, LE NOUVEAU-BRUNSWICK, LE NUNAVUT, LA SASKATCHEWAN, TERRE-NEUVE ET LABRADOR, LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE YUKON AJOUTENT D'AUTRES PERSONNES À LA CATÉGORIE DES EXCEPTIONS PAR EXEMPLE UN FRÈRE OU UNE SOEUR. LE LEGS À TOUTE AUTRE PERSONNE QUI DÉCÈDE AVANT LE TESTATEUR EST NUL ET TOMBE DANS LE RELIQUAT DE LA SUCCESSION

L'ONTARIO Pousse ENCORE PLUS LOIN ET INCLUT : LES ENFANTS, LES PETITS-ENFANTS ET LES FRÈRES ET SOEURS DU TESTATEUR DANS LA CATÉGORIE D'EXCEPTION

À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, LA PART D'UN BÉNÉFICIAIRE, QUI DÉCÈDE AVANT LE TESTATEUR, FAIT PARTIE DU RELIQUAT DE LA SUCCESSION

#### C. Obligation de laisser à ses enfants ou son plus proche parent

EN ONTARIO, UN TESTATEUR DOIT PRÉVOIR POUR SES PERSONNES À CHARGE (HABITUELLEMENT LES PERSONNES POUR LESQUELLES IL PAYE UNE PENSION ALIMENTAIRE)

EN NOUVELLE-ÉCOSSE, UN TESTAMENT N'EST PAS NUL DU SEUL FAIT QU'IL NE PRÉVOIT RIEN AU PLUS PROCHE PARENT DU TESTATEUR

#### D. Biens déjà disposés

EN ALBERTA, SI LE TESTATEUR LÈGUE UN BIEN, MAIS LE TRANSFÈRE À QUELQU'UN D'AUTRE PENDANT SON VIVANT, LE BÉNÉFICIAIRE A DROIT À L'INTÉRÊT QU'AVAIT LE TESTATEUR DANS LE BIEN AVANT SON DÉCÈS,

Pour obtenir de l'information complémentaire sur le sujet et pour accéder à la jurisprudence qui y est associée, consultez le document « Les testaments au Canada » disponible sur [Jurisource.ca](http://Jurisource.ca).

**JURISOURCE.ca**  
Le site de la common law en français

Copyright © 2019. Tous droits réservés